

FAQ CACES® 2020 - Utilisateurs

Ce document annule et remplace toute édition antérieure du même FAQ

Ce **Forum Aux Questions - Utilisateurs** relatif à l'application du **CACES®** rénové - dit CACES® 2020 - fournit les réponses aux questions les plus courantes posées par les employeurs et les conducteurs.

Dans ce document, R.3xx est le terme générique qui désigne les 6 recommandations CACES® R.372m, R.377m, R.383m, R.386, R.389 et R.390 ainsi que les certificats qui sont délivrés en référence à ces recommandations.

De même, R.4xx désigne les 8 recommandations CACES® R.482, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489 et R.490 ainsi que les certificats correspondants.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le FAQ CACES® relatif à l'application des recommandations R.3xx reste consultable et téléchargeable sur la page : http://www.inrs.fr/default/dms/inrs/PDF/caces-faq/caces_faq.pdf

ERRATA

Pour chacune des huit recommandations CACES® R.4xx, la version de référence est celle qui peut être consultée et téléchargée sur le site de la Cnam : https://www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations

Elles comportent les coquilles suivantes :

Recomm.	Erratum
R.482	Page 49 : Dans le tableau de l'annexe A3/2/10, le dernier thème «Fin de poste maintenance» correspond au point d'évaluation 8 (en lieu et place de 7).
R.482	Page 55 : Dans le tableau de l'annexe A4/2, pour la catégorie F, la seule surface nécessaire est celle de 400 m ² minimum (les surfaces de 225 m ² et 100 m ² ne sont pas requises).
R.489	Page 44 : Dans le tableau de l'annexe A4/2, pour la catégorie 1A, il est nécessaire de disposer de 2 charges de type «Manutention standard» (à la place de 1).
R.490	Page 26 : Dans le tableau de l'annexe A3/2/1, au point d'évaluation 6, il faut lire «Prendre... la charge longue et volumineuse 2 à un endroit précis et non visible...» (cf. Q/R C.024).

Définition des abréviations utilisées dans ce FAQ :

CDT - Centre de déroulement de tests : Site permanent disposant d'une organisation et de moyens techniques permettant le passage de tests CACES® (voir notamment 3/3/2/1 et annexe 4 des recommandation R.4xx).

OTC - Organisme testeur certifié : Organisme certifié par un organisme accrédité pour mettre en oeuvre les référentiels définis par la Cnam en vue du contrôle des connaissances avant attribution d'un CACES®.

VGP - Vérifications générales périodiques : Vérifications des équipements de travail en application de l'article R.4323-23 du Code du travail.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.001	Toutes	A partir de quelle date les conducteurs pourront-ils obtenir des nouveaux CACES® R.4xx ?	Comme mentionné au § 5 des nouvelles recommandations CACES® R.4xx, le référentiel rénové entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020. Aucun CACES® R.4xx ne pourra donc être obtenu avant cette date.
U.002	Toutes	Les CACES® R.3xx obtenus précédemment par les conducteurs seront-ils toujours valables après le 1 ^{er} janvier 2020 ?	La durée de validité (5 ou 10 ans) des CACES® R.3xx délivrés ne peut être remise en cause. Sous réserve de remplir les autres conditions réglementaires (formation, aptitude...), l'employeur peut donc délivrer une autorisation de conduite sur la base d'un CACES® R.3xx jusqu'à la date d'échéance indiquée sur celui-ci. <i>Cas particulier des CACES® R.372m : Les CACES® R.372m ont une durée de validité de 10 ans. Toutefois, afin de favoriser l'application de la recommandation R.482, il est conseillé de renouveler les CACES® R.372m avant le 1er janvier 2025 (voir annexe A1/3 page 27 de la recommandation R.482).</i>
U.003	R.486	Peut on délivrer une autorisation de conduite pour une PEMP du groupe A (1A ou 3A) sur la base d'un CACES® R.486 catégorie B ?	Non, la recommandation R.486 ne prévoit pas cette disposition. En effet, la réussite aux épreuves pratiques du CACES® R.486 de catégorie B effectuées avec les PEMP représentatives définies dans l'annexe A1/3 page 20 de la recommandation ne permet pas de garantir de façon systématique que le candidat dispose du savoir-faire pour la conduite en sécurité des PEMP du groupe A.
U.004	R.489	Quel CACES® le conducteur d'un chariot de catégorie 3 doit-il détenir lorsqu'il utilise cet équipement pour la traction de remorques ?	Cette opération présente des risques importants. Lorsqu'elle est fréquente, elle doit être effectuée avec un chariot tracteur spécialement conçu à cet effet. L'emploi occasionnel d'un chariot élévateur pour effectuer la traction de remorques impose de vérifier (dans la notice d'instructions ou auprès du constructeur) qu'il est compatible avec cette utilisation et quelles en sont les limites : capacité de traction, pente admissible, remorque freinée ou non... Dans l'affirmative, après avoir reçu la formation appropriée relative à l'utilisation du chariot pour ces deux types de tâches, le conducteur doit être titulaire du CACES® R.489 catégorie 3 complété soit par un CACES® R.489 catégorie 2B, soit par une évaluation complémentaire couvrant les risques liés à la traction de remorques.
U.005	R.489	Quel CACES® doit détenir le conducteur d'un chariot à mât de capacité nominale 7 tonnes muni d'un équipement interchangeable qui en réduit la capacité effective à 5,5 tonnes ?	Le certificat approprié pour la conduite d'un tel chariot est le CACES® R.489 catégorie 4. En effet, c'est la capacité nominale du chariot, c'est à dire celle qui est indiquée sur la plaque de conformité apposée par le constructeur, qui détermine sa classification. Cette valeur qui caractérise le châssis du chariot est immuable quels que soient les équipements installés, contrairement à la capacité effective ou résiduelle qui dépend de la configuration réelle (type et hauteur de mât, équipement interchangeable...).
U.006	R.484 R.485	Les conducteurs de portiques, de ponts roulants ou de chariots gerbeurs à conducteur accompagnant doivent-ils être titulaires du (des) CACES® correspondant(s) à ces équipements dès le début de l'année 2020 ?	Les recommandations R.484 et R.485 mentionnent clairement dans leur annexe A1/3 les conditions de formation et d'évaluation qui permettent de dispenser un conducteur de la détention de ces CACES®, ainsi que la durée de cette dispense. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, il est recommandé que les conducteurs concernés passent le(s) CACES® nécessaire(s) dans les meilleurs délais.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.007	Toutes	Les chariots de manutention qui appartiennent aux catégories 2A et 2B de la recommandation R.489 sont-ils soumis aux VGP ?	<p>Du strict point de vue réglementaire, les chariots qui ne comportent pas de mouvement de levage significatif ne sont pas soumis aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} mars 2004, de même que certains engins de chantier n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié. Pour ces équipements, le Code du travail n'impose donc pas la réalisation de VGP.</p> <p>Toutefois, en application notamment de l'article L.4321-1, le chef d'entreprise doit veiller à ce que les équipements de travail soit entretenus afin de remédier en temps utile à toute détérioration susceptible de créer des dangers. La réalisation de vérifications périodiques, volontaires et contractuelles, est un bon moyen de s'assurer de l'atteinte de ces objectifs pour les équipements non soumis.</p> <p><i>Cas particulier des équipements utilisés pour les tests CACES® : Le référentiel de certification des OTC leur impose que les équipements qui sont utilisés pour la réalisation des épreuves pratiques des CACES®, même ceux qui ne sont pas réglementairement soumis à VGP, aient fait l'objet d'une vérification de leur état de conservation depuis moins d'un an dans les conditions prévues par le plus pertinent des deux arrêtés mentionnés ci-dessus.</i></p> <p><i>Cette exigence s'applique aussi lorsque les tests sont réalisés en intra-entreprise.</i></p>
U.008	R.486	<p>L'introduction du §3 de la recommandation R.486 mentionne que la mise en oeuvre d'une PEMP de catégorie A ou B nécessite la présence d'un accompagnateur au sol.</p> <p>Cet accompagnateur doit-il être titulaire d'un CACES® et d'une autorisation de conduite ?</p>	<p>En général, outre sa fonction de surveillance, l'accompagnateur est aussi chargé de manœuvrer la PEMP au moyen du poste bas afin de porter secours au conducteur dans un délai compatible avec sa santé et sa sécurité (quelques minutes).</p> <p>Comme tout conducteur de PEMP, il doit donc avoir reçu une formation adéquate (au minimum aux manoeuvres de secours et de dépannage de la nacelle) et être titulaire d'une autorisation de conduite relatives aux tâches qui lui sont confiées.</p> <p>Il est recommandé que cette autorisation de conduite repose sur le CACES® R.486 de la catégorie appropriée.</p>
U.009	Toutes	Quelle démarche faut-il suivre lorsqu'un conducteur est amené à effectuer une opération qui fait l'objet d'une option au CACES® (par exemple le chargement / déchargement sur un porte-engins), alors qu'il est déjà titulaire du CACES® approprié sans cette option (par exemple R.482 catégorie B1) ?	<p>Le conducteur doit bénéficier d'une formation complémentaire, portant notamment sur les risques liés à l'exécution de cette tâche supplémentaire et les moyens de les prévenir, afin d'être en mesure de l'effectuer en sécurité.</p> <p>L'employeur doit délivrer une nouvelle autorisation de conduite qui prend en compte cette opération. Pour ce faire, il peut s'appuyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur un nouveau CACES® R.482 catégorie B1, obtenu cette fois avec l'option porte-engins (les épreuves peuvent se limiter à la partie pratique si le précédent CACES® date de moins de 12 mois) ; - soit sur un CACES® R.482 d'une autre catégorie, obtenu avec l'option porte-engins ; - soit sur une attestation de réussite à une évaluation appropriée réalisée à l'issue de la formation complémentaire, hors test CACES® mais selon la grille d'évaluation pratique correspondante.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.010	Toutes	<p>Certaines familles de CACES® ne prévoient pas d'option, alors que d'autres en comportent une ou plusieurs.</p> <p>Lorsqu'il envisage de faire passer un CACES® à un conducteur, comment un employeur peut-il être informé de façon exhaustive des options qui existent pour ce certificat ?</p>	<p>Comme mentionné au § 3/3/2/1 des recommandations CACES® R.4xx, lorsque l'OTC propose une prestation globale de formation et d'évaluation, l'offre commerciale relative au test CACES® doit apparaître de façon parfaitement distincte de la proposition de formation.</p> <p>Afin que l'employeur soit en mesure de choisir de façon avisée les options qui sont utiles à chaque conducteur concerné, la partie relative à la prestation de test CACES® doit comprendre le test de base pour la catégorie demandée ainsi que chacune des options qui peuvent y être rattachées.</p> <p>Pour les CACES® R.482, elle doit en outre proposer le passage du QCM-IPR (voir § 3/5 de cette recommandation).</p>